

VD_FINDINFO HC / 2011 / 7 vom 19. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___7

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 7 du 19 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 7 del 19 novembre 2010

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, ÉTAT DE FAIT, CONSTATATION DES FAITS | 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est uniquement en nullité. En application de l'art. 433a al. 1 CPP, l'état de fait du jugement doit être complété en ce sens que le courrier électronique qu'il mentionne est repris dans sa teneur intégrale (cf. ci-dessus, ch. 1.4). La pièce ne saurait être retranchée du dossier. En effet, le jugement fait expressément état de ce message, rédigé dans une langue étrangère, non traduite et produite par la partie qui s'en prévaut. Le tribunal de police n'en a pas pour autant ordonné la traduction mais en a, bien plutôt, sans réserve accepté la production et apprécié la teneur pour juger de sa force probante. Au surplus, il n'existe aucune contestation d'ordre sémantique quant à la signification de ce message, rédigé dans un anglais à l'évidence sommaire. La question de la validité formelle de la pièce souffre toutefois de rester indécise, sachant que, pour les motifs indiqués ci-dessous, le moyen de preuve invoqué n'est de toute manière pas probant. Au surplus, l'état de fait du jugement doit aussi être complété en ce sens que la recourante a derechef confirmé ses dires lors d'une audition ultérieure devant le juge d'instruction, le 18 août 2009, également avec l'assistance d'un interprète.

E. 2

Le premier moyen du recours est fondé sur l'art. 411 let. f CPP. La recourante fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa conclusion incidente tendant à l'audition de son ex-employé, respectivement à ce qu'il soit pris contact avec lui, en particulier par le biais d'un réseau social sur la toile. Elle considère que cette mesure d'instruction est de nature à la disculper.

a) Le premier juge a rejeté la conclusion incidente pour le motif que le dossier permettait de statuer sur le sort de l'action pénale. Il ajoutait que les éléments de preuve apportés par la requérante peu avant les débats en relation avec le témoin F. _____ seront examinés dans le cadre du jugement au fond. Ce faisant, le premier juge a, dans ses motifs de fond, considéré que la pièce produite, portant uniquement un pseudonyme sous forme de diminutif, ne permettait pas d'identifier son auteur, ce qui est exact. En effet, on ne saurait placer sur pied d'égalité un message électronique, de surcroît ne portant aucune adresse, et un titre portant la signature olographe de son auteur. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un témoignage écrit qui est, de ce fait, irrecevable, ce indépendamment de la langue dans laquelle il est établi. b) Par surabondance, comme le relève également à juste titre le premier juge, la manière dont le texte est rédigé suscite de nombreux doutes quant à la véracité de son contenu. En effet, le document contredit aussi bien le témoignage du voisin que les premières déclarations de la recourante. De surcroît, il s'agit d'un document produit en fin

de procédure, plus d'un mois et demi après la date du message, et après que la recourante eut, à pas moins de trois reprises, expressément nié qu'il y eût quelqu'un d'autre qu'elle dans la cuisine du restaurant lors des faits. Or, ainsi que cela ressort d'une traduction libre du texte, l'auteur du message y décrit les faits litigieux avec une précision incompatible avec le temps écoulé depuis lors, soit près de deux ans. C'est ainsi qu'il se souvient de la durée (une heure) vouée à la préparation de la soirée et, à cinq minutes près, de celle passée à mélanger le riz, ainsi que de l'heure (près de 17h) à laquelle il avait amené le riz au bar où étaient servis les sushis et du moment où il était remonté à la cuisine pour allumer les quatre brûleurs à gaz, avant de redescendre au bar et de prendre une pause-café. Certes, les horaires de travail d'un commis de cuisine suivent un horaire souvent invariable d'un jour ouvrable à l'autre, mais la chronologie des événements et l'heure mentionnée comme étant celle de l'allumage des brûleurs correspondent de manière si étroite aux faits incriminés qu'il n'est nullement arbitraire de douter de la véracité du contenu du message. Dans ces circonstances, il apparaît hautement plausible que la pièce, favorable à la partie qui s'en prévaut, a été établie pour les seuls besoins de la cause. Son auteur n'est donc pas digne de foi, à supposer même qu'il s'agisse de l'ex-employé de l'établissement. Aussi bien est-ce sans arbitraire aucun que le premier juge a rejeté la requête incidente tendant au complément d'instruction sollicité.

E. 3

Excipant de l'art. 411 let. h CPP, la recourante fait ensuite valoir que l'état de fait du jugement est insuffisant et lacunaire, respectivement contradictoire. a) Quant aux insuffisances et aux lacunes alléguées, elle fait d'abord grief au tribunal de police d'avoir statué sans avoir entendu l'ex-employé qu'elle tient pour l'auteur des faits. Si le premier juge, appréciant les preuves, n'a pas considéré que le témoignage requis établissait des faits déterminants, c'est parce qu'il s'est fondé sur les autres éléments du dossier, à savoir les déclarations, respectivement les aveux de l'accusée, la déposition du voisin et le rapport d'enquête. Ce grief rejoint dès lors celui déduit de l'art. 411 let. f CPP. Partant, il suffit de renvoyer au considérant 2 ci-dessus. b) Toujours au bénéfice de l'art. 411 let. h CPP, la recourante reproche ensuite au tribunal de police de ne pas avoir pris en compte, ni même évoqué le témoignage de son mari. En procédure vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le Tribunal fédéral reconnaît cependant que le droit d'être entendu confère aux parties celui d'obtenir que les déclarations des parties, des témoins et des experts, qui sont importantes pour l'issue du litige, soient consignées au procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. Cette retranscription permet à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement ou, du moins, sans arbitraire (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 10.4 et 11.5 ad art. 411 CPP). A défaut de verbalisation, la partie ne peut dès lors se prévaloir d'un témoignage. En l'espèce, le témoignage dont se réclame la recourante, recueilli à l'audience, n'a toutefois pas été protocolé. Elle ne saurait donc s'en prévaloir. c) Excipant de contradictions dans des faits déterminants selon l'art. 411 let. h CPP encore, la recourante fait ensuite grief au premier juge d'avoir retenu le témoignage du voisin de l'établissement qui affirmait avoir vu un tiers dans la cuisine lors de son arrivée, tout en considérant par ailleurs qu'elle était bien seule sur les lieux. Ce faisant la recourante oublie que le témoin s'est limité à décrire son intervention et celle du tiers en question une fois que le feu s'était déjà déclaré; aussi bien, c'était à cet instant seulement qu'il avait pénétré dans le local. Sa déposition ne portait donc pas sur le point de savoir si un tiers se

trouvait ou non dans la cuisine lors du départ du feu, respectivement immédiatement avant le déclenchement de l'incendie, de sorte que cette question n'était pas déterminante en soi. Il n'y a donc aucune contradiction avec le témoignage en question à retenir que la recourante était alors seule présente à la cuisine.

E. 4

Au bénéfice de la présomption d'innocence déduite de l'art. 411 let. g et i CPP (ch. 3 du mémoire), la recourante soutient ensuite qu'elle a été condamnée alors même que sa culpabilité n'a pas été établie. Ce moyen n'est pas étayé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière à son sujet (art. 425 al. 2 let. c CPP).

E. 5

La recourante fait ensuite valoir qu'il existe des doutes sur l'existence de faits admis et importants pour le jugement de la cause au sens de l'art. 411 let. i CPP, que le message électronique de son ex-employé, en particulier, est de nature à faire naître. Ici encore, il suffit de renvoyer au considérant 2 ci-dessus pour ce qui est de l'appréciation de la pièce dont se prévaut la recourante. Pour le reste, le tribunal de police s'est également fondé sur les aveux, respectivement les déclarations de l'intéressée, qui maîtrise le français et qui a aussi bien, une fois assistée d'un interprète, presque entièrement confirmé ses propos tenus sans traduction; le premier juge a également ajouté foi au témoignage du voisin. Ceux-là concordent avec celui-ci. Le témoignage va jusqu'à infirmer dans le détail la thèse ultérieure de la recourante, dans la mesure où le voisin a pu décrire le type physique de la personne présente sur les lieux immédiatement après le départ du feu, révélant ainsi que l'individu était de type méditerranéen et non asiatique, soit népalais. A ceci s'ajoute que l'origine du sinistre, mise en exergue par le rapport d'enquête, correspond à la description faite initialement par la recourante et confirmée par le témoin. A contrario, il n'est pas plausible que le prétendu l'incendiaire se soit enfui au moment où le feu s'était déclaré en laissant le soin à un tiers inconnu de lutter contre les flammes au péril de sa santé si ce n'est de sa vie. L'appréciation du premier juge échappe donc au grief d'arbitraire à tous égards. Au surplus, notamment lorsqu'elle tente de remettre en cause ses premières déclarations et qu'elle excipe de son manque de maîtrise du français, la recourante se limite à opposer sa version des faits à celle du tribunal de police. Dans cette mesure, son argumentation est purement appellatoire et doit, partant, être écartée.

E. 6

Pour le reste, les autres moyens du recours, fondés sur la présomption d'innocence déduite de l'art. 411 let. g CPP (ch. 5 du mémoire), présupposent que l'ex-employé du restaurant soit tenu pour seul responsable de l'incendie. Or, il a été vu que c'est sans arbitraire aucun que le premier juge a rejeté cette thèse. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres moyens du recours. Par identité de motifs, il ne saurait être fait droit aux mesures d'instruction requises.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).